

LEGENDE :

--- Limite de zones

ZONES URBAINES

- U Zone urbaine de densité moyenne
- Uj Secteur de jardins de la zone U où seules des extensions limitées et des annexes sont autorisées
- UX Zone urbaine à vocation d'activités

ZONES A URBANISER

- 1AU1 Zone à urbaniser dans le respect des conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Les équipements publics situés en périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble de la zone - Vocation principale d'habitat -

ZONES AGRICOLES

- A Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

- N Zone à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
- Nj Secteur de jardins de la zone N où seules des annexes de taille réduite sont autorisées

-|+|+|+| Voies à préserver, modifier ou créer (article L151-38 du C.U.)

① Emplacements réservés et numéro d'opération

⬇️⬇️⬇️⬇️ Secteur concerné par des risques de mouvements de terrain - risque fort (étude Alp'géorisques)

⬇️⬇️⬇️⬇️ Secteur concerné par des risques d'inondations (atlas des zones inondables du Rhans)

RESPECT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

■ Plans d'eau, cours d'eau

⬇️⬇️⬇️ Zones humides : zones humides issues de l'inventaire DREAL
Milieux humides : zones humides potentielles non prospectées en raison d'un défaut d'accès issues de l'inventaire SMAMBVO

⬇️⬇️⬇️ Espaces boisés classés à protéger (article L. 113-1 du C.U.)

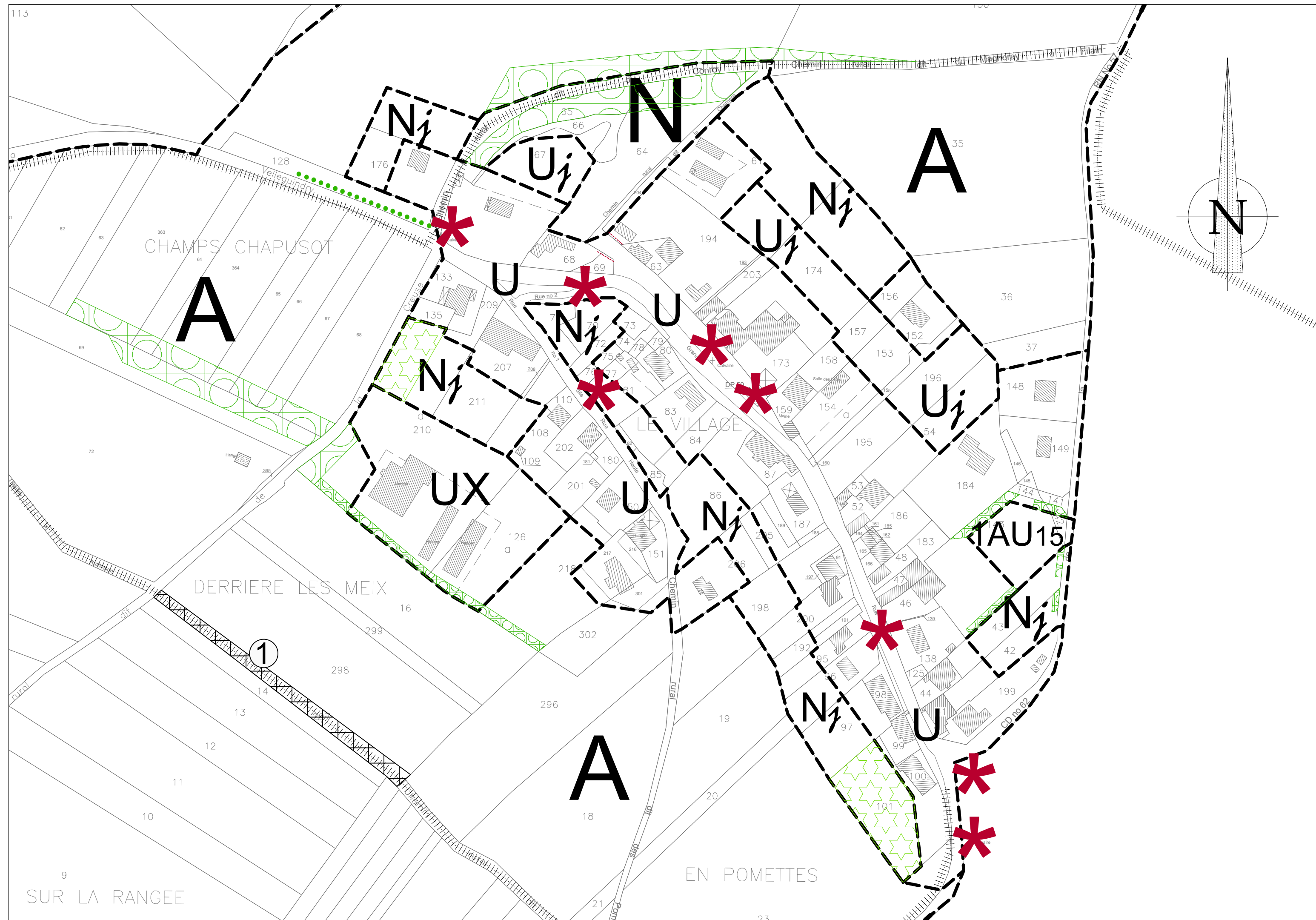
⬇️⬇️⬇️ Plantations d'alignements à créer (article L. 113-1 du C.U.)

⬇️⬇️⬇️ Elément du bâti ou du paysage à protéger, à mettre en valeur (article L.151-19 du C.U.)

⬇️⬇️⬇️ Elément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U. : ripisylve des cours d'eau

⬇️⬇️⬇️ Corridors écologiques à préserver au titre de l'article L.151-23 du C.U.

⬇️⬇️⬇️ Elément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U.



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Création d'un chemin : jonction entre le chemin rural de Mailley à Authoison et le chemin rural de la Rangée	Commune	1546 m ²

Département de Haute-Saône

Commune de
LE MAGNORAY

**PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

2. DOCUMENT GRAPHIQUE
2.2 Centre de la commune

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Pièce n° 2.2

Approuvée par délibération du Conseil Communautaire :
le

Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois

ZA "Le Vay du Soleil" - 70230 MONTBOZON
Tel : 03.84.92.34.70 - Fax : 03.84.92.30.33
contact@ccpmc.fr

